

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2026-05-13g-00711

Référence de la demande : n° 2026-00711-041-001

Dénomination du projet : Restauration de la Blette

Lieu des opérations : - Département : Meurthe et Moselle

- Commune : 54540 Sainte-Pôle

Bénéficiaire : Communauté de communes de Vezouze en Piémont

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

La demande concerne un projet de restauration sur le cours de la Blette à Sainte-Pôle et sur l'étang Sous-Launoy jouxtant ce cours d'eau. Le tronçon ciblé par ce projet présente des dysfonctionnements, notamment de rupture de continuité écologique sur le cours d'eau, d'instabilité des berges au niveau des constructions adjacentes au cours d'eau, de vidange de l'étang non conforme, d'absence de gestion des débits prélevés dans le cours d'eau et de fragilité de la digue.

Le programme de travaux concerne un tronçon de 1,8 km et a pour objectif de remédier aux risques d'inondation et d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique. Il prévoit :

- la création d'une nouvelle prise d'eau et la suppression de l'ouvrage infranchissable lié à l'ancienne prise ;
- la création d'un bras de contournement du deuxième ouvrage infranchissable ;
- le déplacement de la digue et l'équipement du système de vidange avec un moine ;
- la création d'un nouveau bras de décharge ;
- des travaux au niveau de l'étang : comblement de 40 % de sa surface pour la transformer en prairie humide, terrassement des berges en pentes douces et remodelage des fonds de l'étang.

Raison impérative d'Intérêt Public Majeur du Projet :

Contrairement à ce qu'impose une demande de dérogation aux espèces protégées, le dossier ne propose aucune justification permettant de valider le caractère impératif et majeur de la demande. Le CNPN regrette cette absence d'argumentation mais reconnaît qu'un tel projet de restauration d'une continuité écologique peut relever d'une RIIPM.

Absence de solutions alternatives :

Seule une solution de restauration et de réaménagement est proposée dans le dossier. D'autres choix techniques auraient pu être évalués et comparés. En prenant le temps de reprendre les mesures d'évitement et de réduction avec l'OFB (comme proposé en fin d'avis), le CNPN compte sur cette prise de hauteur de vue et d'expérience pour optimiser certains choix techniques. En l'état, cette condition d'octroi n'est pas remplie.

Etat initial de l'environnement :

Les aires d'études sont cohérentes, permettent de prendre en compte les dynamiques territoriales ainsi que les continuités écologiques.

Les inventaires sont proportionnés aux enjeux potentiels du site (à l'exception des reptiles/amphibiens et dans une certaine mesure, les relevés botaniques). Les méthodologies

d'inventaires sont globalement conformes avec notamment une recherche de gîtes à chiroptères sur l'ensemble des arbres concernés par le projet ainsi que sur les ponts, mais l'absence de recours à l'acoustique pour ce groupe d'espèce pose des difficultés pour caractériser sérieusement le cortège. Six lignes de tubes de détection des crossopes ont été posées et une recherche active de présence du castor a été menée sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée et rapprochée.

L'inventaire botanique semble très succinct ainsi que les reptiles et amphibiens ce qui est regrettable et doit être corrigé.

Un inventaire des invertébrés aquatiques a été réalisé ainsi qu'une recherche ciblée sur la Mulette épaisse et l'Anodonte des rivières.

L'inventaire piscicole date (2019) et n'a pas été réalisé au droit du projet mais à 1 km en amont. Il doit être repris, au moins pour la recherche de frayères d'espèces dont les zones de frai sont protégées (lamproie de planer notamment).

Concernant la Mulette épaisse, le CNPN note une combinaison de recherches à vue avec ou sans bathyscope et l'usage d'excavation avec un outil spécifique nommé tellinier. Cette combinaison de techniques est un bon moyen de déterminer l'occurrence de la Mulette épaisse dans des cours d'eau parcourable à pied. Elles ont permis dans le cas présent de détecter des spécimens présents dans l'aire d'étude. Cependant, en fonction du modèle de tellinier la maille peut être trop grande et laisse s'échapper les spécimens inférieurs à 10-20 mm et ne permet pas de les détecter (en l'occurrence il n'y en a pas ici). Par ailleurs, le tellinier ne permet pas de réaliser des estimations d'abondance comparables à des estimations reposant sur des protocoles probabilistes à surface d'échantillonnage constant. Les surfaces prospectées sont difficiles à maîtriser, comparativement à des excavations conduites sur des surfaces constantes de $\frac{1}{4}$ m² (50 x 50 cm).

Evaluation des enjeux :

Les enjeux sont globalement bien identifiés et évalués.

Ils sont forts concernant la Mulette épaisse, bien que détectée en nombre très restreint (<10 individus), la population semble nettement plus conséquente en raison des difficultés de détection dans le substrat.

Le guide technique dédié à l'espèce précise : « *L'absence d'estimation fiable du nombre d'individus de la zone d'emprise est problématique pour calibrer l'effort de sauvegarde qui nécessite d'atteindre le seuil minimal de 85 % de l'abondance estimée de la population cible. Considérant qu'il est accepté que la précision de la détection de l'espèce soit de 15 %. Ce qui signifie que l'on accepte que 15 % des individus présents puissent ne pas être détectés. Par transposition à la population cible estimée, il peut être toléré que 15 % de l'estimation initiale ne soit pas capturée lors de la pêche de sauvetage. Le porteur de projet devra prévoir un effort suffisant pour atteindre ce seuil minimal de 85 % de l'abondance estimée de la population cible. Si ce seuil de 85 % n'est pas atteint, la mesure ne sera pas considérée comme réussie. Par conséquent, le porteur de projet devra mettre en œuvre des mesures compensatoires proportionnées au résultat du nombre d'individus déplacés. Il est donc particulièrement important que l'estimation de l'abondance de la population cible soit réalisée de manière rigoureuse et précise, en utilisant une approche méthodologique adaptée et justifiée par rapport au contexte de l'aire d'étude* » (https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220407v8_guide_unio-crassus_web.pdf).

Dans les présentes expertises reprises dans le dossier de dérogation, il n'existe aucune estimation du nombre d'individus dans la zone d'emprise des travaux, ni son écart-type, ni de la précision de cette estimation (en tenant compte des spécimens enfouis, donc avec réalisation d'excavations). Le dossier n'expose pas non plus l'état de fonctionnalité de la population de l'aire d'étude, ce qui ne permet pas au bureau d'études d'apprécier l'impact précis des travaux sur ladite population et de proposer des mesures correctives afférentes. La fonctionnalité de la population cible de la Mulette épaisse ne peut uniquement être appréciée lors des estimations d'abondance par excavation, dans la mesure où le

substrat récolté lors des dites excavations est tamisé sur des tamis de maille 0,5. Les études n'ont réalisé aucune de ces démarches dans leur expertise.

Par conséquent, il est impossible d'avoir une idée précise du nombre d'individus qui devront être déplacés et d'avoir les garanties que le bureau d'études missionné pour le déplacement des individus atteigne les 80 % d'individus à déplacer pour ne pas enclencher des mesures compensatoires correctives.

Les impacts bruts sont également forts pour les chiroptères qui utilisent les arbres gîtes, arbres qui sont également favorables à tout un cortège d'espèces non protégées mais participant à la richesse de l'écosystème.

Mesures d'évitement :

La mesure ME1 est à reclasser en mesure de réduction (Cf. guide théma 2018 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>).

La mesure ME2 est à reclasser en mesure d'accompagnement. En outre, elle est trop peu détaillée pour être efficace, opérationnelle et contrôlable : absence de cartographie, de procédures, d'éléments techniques...

La mesure ME3 doit également être détaillée et illustrée par des cartographies pour être opérationnelle.

Mesures de réduction :

L'ensemble des mesures de réduction des phases 1 à 6 doit faire l'objet d'une validation et d'un accompagnement par les services de l'OFB. Si la période de travaux envisagée permet d'éviter les périodes de reproduction des poissons, cela n'évite pas la destruction potentielle de zones de frai. En l'absence de détails, les mesures de réduction sont très difficilement évaluables.

L'ensemble de ces travaux devra s'inspirer des bonnes pratiques environnementales issues du guide « Protection des milieux aquatiques en phase chantier » https://www.genieecologique.fr/sites/default/files/documents/biblio/2018_001.pdf et de son complément <https://ofb.gouv.fr/doc/travaux-en-cours-eau-bonnes-pratiques-en-phase-chantier>.

Concernant les méthodes de sauvetage des Mulettes, le CNPN invite le maître d'ouvrage et ses bureaux conseil de s'appuyer sur le guide dédié à cette espèce : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220407v8_guide_unio-crassus_web.pdf

En outre, il n'existe aucune certitude du sauvetage de tous les individus : outre la mauvaise détection des juvéniles, l'absence d'estimation de l'abondance ne permettra pas d'évaluer le pourcentage d'individus sauvés. Il est probable que sur la base des pêches de sauvegarde, la destruction d'individus non sauvés sera forte. Dans le prolongement de cela, la pêche à sec c'est-à-dire par assèchement du bras d'eau est réputée, selon le bureau d'études rédacteur du dossier, permettre la collecte de 10 fois plus d'individus que par des recherches visuelles. Cependant, en l'absence d'estimation robuste et par l'absence d'éléments publiés scientifiquement sur cette technique de déplacement, cette assertion est spéculative. L'assèchement des bras d'eau à Mulette (quels qu'ils soient) induit un stress chez les animaux, puisque l'abaissement de la lame d'eau provoque immédiatement la mise en mouvement désordonnée des individus enfouis. Les spécimens cherchent à rejoindre l'eau et adoptent des mouvements erratiques aléatoires. Par ailleurs, cette approche est d'autant plus dangereuse que les conditions météorologiques sont chaudes et ensoleillées. Enfin, selon la composition du substrat, les spécimens restent bloqués entre les cailloux.

La technique de sauvetage proposée ici ne semble pas être la plus optimale. La technique du balayage du substrat avec un balai puis essorage à l'aide d'un tuyau d'arrosage semblerait plus efficace et adaptée.

Impacts résiduels :

Les impacts résiduels présentés sont peu convaincants en raison d'une absence de détails dans les mesures de réductions proposées permettant d'évaluer leur efficacité et pertinence.

Mesures de compensation :

Aucune mesure de compensation n'est envisagée considérant que le projet sera bénéfique à la Mulette épaisse. C'est un pari sur l'avenir et notamment en l'absence d'évaluation de l'abondance d'individus dans la zone concernée par les travaux et sur la réussite du plan de sauvetage et de déplacement.

Aucune mesure ne vient compenser la destruction d'arbres gîtes pour les chiroptères protégés.

Mesures de suivi :

Pour les mulettes épaisses, le suivi à J + 30 est suffisant à court terme et un passage à N + 5 suffit ensuite (le suivi doit reposer sur la durée d'une génération qui est de 3-5 ans environ, âge de la sortie des juvéniles à la surface du sédiment). Le suivi ne propose en parallèle aucune mesure corrective en cas d'échec de l'implantation. On soulignera que la période de reproduction en Grand-Est s'étend jusqu'à fin août et non fin juillet. Les pêches devront se tenir à partir de septembre.

Le CNPN renvoie vers le guide dédié qui propose des éléments complémentaires permettant des mesures de régularisation en cas d'échec.

Conclusion :

Le dossier est un peu ancien sur le fond et la forme et ne s'appuie pas assez sur les guides techniques existants ainsi que les retours d'expériences publiés qui permettrait de s'inscrire résolument dans un projet de restauration écologique exemplaire dans un contexte écologique remarquable (ENS, ZNIEFF 1 et 2, zone humide remarquable du SDAGE...).

Les mesures d'évitement et de réduction sont trop générales pour être efficaces et permettre de garantir l'absence d'impacts résiduels et ainsi s'extraire d'une nécessité compensatoire. Les alternatives techniques n'ont pas été suffisamment explorées – ou du moins ne sont-elles pas présentées.

Dans ces conditions, et reconnaissant la plus-value écologique à moyen et long terme pour ce cours d'eau et ses fonctionnalités, **le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation aux strictes conditions suivantes :**

- reprendre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction avec les services de l'OFB ;
- s'approprier et s'appuyer sur le guide de réduction des impacts sur les milieux aquatiques en phase chantier ;
- s'approprier et s'appuyer sur le guide en faveur de la Mulette épaisse et s'adjoindre de retours d'expériences notamment pour évaluer l'abondance d'individus et objectiver les ambitions et les méthodes de sauvetages ;
- compléter les suivis par des mesures complémentaires en cas d'échec partiel ou total du succès du programme de sauvetage des Mulettes épaisses ;
- s'adjoindre de compétences naturalistes (et non paysagères) pour le réaménagement final du site qui devra recouvrer une certaine naturalité en capacité d'accueillir les espèces protégées qui ne font pas l'objet de mesures particulières à ce stade ;
- évaluer l'opportunité d'une mise en place d'un APPB sur le linéaire ou d'une ORE pour garantir dans le temps la protection du site et des espèces protégées concernées ;
- Prévoir un protocole de replantation à la verticale des arbres gîtes à chiroptères comme mesure de réduction supplémentaire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 06/07/2026

Signature :



Le président